RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 02110
Numéro SIREN : 948 917 661
Nom ou dénomination : ABO PRIMEURS

Ce dépôt a été enregistré le 02/03/2023 sous le numéro de dépôt 4911

ABO PRIMEURS
Société par action simplifiée unipersonnelle
Au capital de 1000,00 euros
54, rue de Presles
93300 Aubervilliers
Société en formation

LISTE DES SOUSCRIPTIONS ET DES VERSEMENTS

Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total souscriptions	Montant des versements
ABOUELHASANIN Mohamed	**100**	**1000 euros**	**1000 euros**

La présente liste et le présent état sont certifiés exacts par Monsieur ABOUELHASANIN Mohamed souscripteur et Président.

Fait à Aubervilliers, le 02/01/2023

Mr ABOUELHASANIN Mohamed

CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, SOPHIE CORDON
agissant en qualité CONSEILLER PROFESSIONNEL
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.000,00 euros
(MILLE €) *(Lettres et chiffres)*
par ~~chèque~~(s) / virement (s) (*) émis par

Monsieur ABOU EL HASANIN MOHAMED

Né(e) le 14/03/80 à GHARBEYA
et demeurant

54 RUE DE PRESLES 93300 AUBERVILLIERS

en sa qualité ~~d'associé~~/fondateur de la société(dénomination) ABO PRIMEURS
société SASU (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

54 RUE DE PRESLES 93300 AUBERVILLIERS

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société ABO PRIMEURS en formation / ~~souscriptions du capital~~ ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à [l 'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A PARIS
Le 05/01/23

LCL AGENCE PRO OBERKAMPF
45 BD VOLTAIRE
75011 PARIS
TEL 09.69.36.30.30
FAX 01.83.71.19.38

(*) rayer les mentions inutiles

Crédit Lyonnais SA au capital de 2 037 713 591 € - SIREN 954 509 741 - RCS Lyon
numéro ORIAS : 07 001878 - siège social : 18 rue de la République 69002 Lyon
Siège central : 20 avenue de Paris 94811 Villejuif cedex

« ABO PRIMEURS »
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE
AU CAPITAL DE 1.000,00 EUROS
SIEGE SOCIAL : 54, RUE DE PRESLES
93300 AUBERVILLIERS

==========

STATUTS

Le soussigné :

-Monsieur ABOUELHASANIN Mohamed, né le 14/03/1980 à Gharbeya (Egypte), de nationalité égyptienne et domicilié au 54, rue de Presles-93300 Aubervilliers a décidé de constituer, ainsi qu'il suit , les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

ART.1-FORME. – Il existe entre le propriétaire, des actions ci-après créées une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois er règlement en vigueur et par les présents statuts .Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel publiquement à l'épargne.

.**ART.2-OBJET.**-La Société a pour objet: **Vente ambulante de fruits et légumes**

-.
ART.3- DENOMINATION. -La société prend la dénomination **: ABO PRIMEURS**

ART.4.-SIEGE SOCIAL: Le siège social est fixé au : **54, rue de Presles-93300 Aubervilliers**

Il pourra être transférer la même ville par simple décision du Président et tout autre endroit par décision extraordinaire des Actionnaires.

ART.5-DUREE- La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans, elle commencera à courir à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

A M

ART.6-.APPORTS
A la constitution l'Actionnaire unique a procédé aux apports suivants :

APPORT EN NUMERAIRE: Monsieur ABOUELHASANIN Mohamed effectue des apports en numéraire d'un montant de mille euros (1.000,00 euros).
Cette somme, conformément à la loi, sera déposée par l'actionnaire unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque « Le Crédit Lyonnais Paris Fg Saint Antoine au 63, rue du Faubourg Saint Antoine-75011 Paris»
La dite somme pourra être retirée par le Président sur présentation d'un certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société.

ART.7.- CAPITAL SOCIAL.- Le capital social est fixé à la somme de 1.000,00 euros.
divisé en 100 actions de 10,00 euros chacune numérotées de 001 à 100 attribuées à Monsieur ABOUELHASANIN Mohamed.

-ART.8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision de l'actionnaire unique statuant sur le rapport du Président.
L'associé unique peut déléguer au Président le pouvoirs nécessaires afin de réaliser dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants .Il peut également être augmenté l'exercice de droit attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions prévues par la loi.
La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ART.9.- FORME DES CATIONS
Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
Tout actionnaire peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ART.10- CESSIONS DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre ,elle s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sue le registre de mouvements tenus par la société.

A M

- ART.13 DIRECTEUR GENERAL

L' associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs , personne physiques ou morales .Les pouvoirs du Directeur Général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'Associé unique .

.ART.14- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président et le Directeur Général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux –mêmes et la société dans les délais d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions .A l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

ART.15- DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétant pour prendre les décisions suivantes :
-modifier des statuts
-approbation des comptes et affectations du résultat
-quitus de la gestion du Président
-nomination et révocation du Président et des Directeurs généraux
-nomination du ou des commissaires aux comptes

ART.16-- L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente un décembre.
Toutefois le premier exercice débitera le 02/01/2023 et se terminera le 31/12/2023

ART.17-COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Il doit être tenu des écritures des affaires sociales suivant les lois et usages du commerce.
Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de la présidence un inventaire général de l'actif et du passif de la société le compte de résultat et le bilan. Il est établi un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces textes et résolutions
proposées, sont communiqués à l'associé unique dans les conditions et délais fixés par l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.Ils sont soumis à l'approbation de l'associé unique réunis en assemblée dans un délais de huit mois à compter de la clôture de l'exercice l'inventaire, le comte de résultat et le bilan sont transcrits sur un registre spécial et signé par le(s) gérant(s).

ART.18-CONTROLE DES COMPTES
L'associé unique décide de ne pas nommer de commissaire aux comptes

ART.19-DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme ,sauf prorogation , par l'extinction totale de son objet par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession total des actifs par décision judiciaire pour juste motifs.
La dissolution anticipée ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'au jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

AM

ART.11- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sue la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts. Les droits obligations attachés à l'action suivant le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société par lettre recommandée avec demande du représentant qui exercera les droits attachés aux actions, le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

ART.12.- NOMINATION DU PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par l'actionnaire unique.
Le premier Président de la société est Monsieur ABOUELHASANIN Mohamed , né le 14/03/1980 à Gharbeya (Egypte) de nationalité égyptienne et domicilié au 54, rue de Presles - 93300 Aubervilliers.
Sa rémunération sera fixée selon les modalités fixées par la décision nominative .En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible , il sera remplacé par le Président suppléant.
Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président représente la société à l'égard des tiers .Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers , la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savait que l'acte dépassait cet objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances , étant exclu que le seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne pour un objet et une durée déterminée.

AM

Si la société ne comprend qu'un seul actionnaire, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraine , conformément à l'article 1844-5 du code civil , la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans liquidation préalable.

ART.20 ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société ,est annexé aux statuts.
Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son propre compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.
Pour l'exécution des présentes , le soussigné fait élection de domicile au siège social avec attribution de juridiction sus Tribunal de Commerce de Bobigny.

ART.21- PUBLICATIONS. Tous pouvoirs sont données au porteur de l'un des originaux pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 et les textes réglementaires.

ART.22 - Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront à la charge de la société. Ils seront portés au compte des frais généraux et amortis dès le premier exercice.

Fait en cinq originaux dont un pour l'enregistrement deux pour les dépôts légaux un pour rester déposé au siège social conformément à la loi; un exemplaire étant remis en outre à chaque associé.

Fait à Aubervilliers , le 02 Janvier 2023

Monsieur ABOUELHASANIN Mohamed

« bon pour acceptation de ses fonctions de Président»

A M